

AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Une aide de **4 000 €** maximum est instaurée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le contrat doit être un CDD d'une durée de 3 mois minimum ou un CDI. La rémunération du jeune salarié doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic. Chaque recrutement qui remplit les conditions requises donne droit à cette aide. Ce dispositif concerne les contrats conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.

Employeurs concernés

Tous les employeurs du **secteur privé**, les entreprises et les associations, sont concernés par cette aide.

Attention

Les particuliers employeurs sont exclus de ce dispositif.

Conditions pour recevoir l'aide

Embauche en CDD (durée déterminée)

- Le salarié recruté doit avoir moins de 26 ans à la date de la conclusion du contrat
- Le CDD doit être d'une durée de **3 mois minimum**
- Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021
- Le jeune ne doit être dans l'entreprise à partir du 1^{er} août 2020 sur un contrat qui ne donne pas droit à cette aide à l'embauche
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic, soit **3 079 €** mensuels
- L'employeur ne doit pas percevoir d'autre aide de l'État pour ce salarié
Par exemple, l'employeur n'a pas droit à l'aide à l'embauche des moins de 26 ans pour un contrat d'alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation). En revanche, elle pourra être versée si le jeune est embauché après son alternance.
- Le poste concerné par l'embauche ne doit pas avoir fait l'objet en 2020 d'un licenciement économique

Embauche en CDI (durée indéterminée)

- Le salarié recruté doit avoir moins de 26 ans à la date de la conclusion du contrat
- Le contrat doit être conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021
- Le jeune ne doit être dans l'entreprise à partir du 1^{er} août 2020 sur un contrat qui ne donne pas droit à cette aide à l'embauche
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic, soit **3 079 €** mensuels
- L'employeur ne doit pas percevoir d'autre aide de l'État pour ce salarié
Par exemple, l'employeur n'a pas droit à l'aide à l'embauche des moins de 26 ans pour un contrat d'alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation). En revanche, elle pourra être versée si le jeune est embauché après son alternance.
- Le poste concerné par l'embauche ne doit pas avoir fait l'objet en 2020 d'un licenciement économique

À noter

L'aide devra être remboursée dans le cas où l'employeur a licencié un autre salarié sur le poste concerné.

Montant et versement de l'aide

L'aide est d'un montant maximum de **4 000 €** par salarié de moins de 26 ans. Le montant est calculé proportionnellement au temps de travail et à la durée de ce contrat. Il

ne prend pas en compte les périodes d'activité partielle, ni les absences non rémunérées. L'aide est versée par tranche de **1 000 €** maximum chaque trimestre, pendant 1 an maximum.

À noter

Dans le cas où l'employeur licencie le jeune entre le 3^e et le 4^e mois après son embauche, il recevra une aide proportionnelle au temps de travail effectué.

Durée du dispositif

Ce dispositif est valable **jusqu'au 31 janvier 2021**.

Il concerne les contrats conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021. Cependant, les demandes pour obtenir l'aide peuvent être déposées pendant 4 mois après cette date, soit jusqu'au 31 mai 2021.

Comment obtenir l'aide ?

L'employeur a un délai de 4 mois à partir de la date de l'embauche pour déposer sa demande d'aide.

Il doit déposer sa demande d'aide sur une **plateforme en ligne** de l'État qui ouvrira le **1^{er} octobre 2020**.

Les demandes d'aide pourront donc être déposées sur cette plateforme du 1^{er} octobre 2020 **jusqu'au 31 mai 2021**.